

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
20	arrêté permanent règlementant la circulation sur le chemin rural n°23 dit des châtaigniers	21/04/2026

LE MAIRE DE JARDIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural n° 23 dénommé chemin des Châtaigniers ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés sur le chemin rural n° 23 est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Détériorer le passage;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin rural n° 23, sur sa totalité.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, ainsi qu'au personnel de l'Office National des Forêts et aux employés municipaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de JARDIN.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JARDIN

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de JARDIN,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JARDIN,
le 21 avril 2026

Le Maire, Bernard ROQUEPLAN



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de VIENNE